

**ARRETE N°344/MPTIC/CAB DU 06 JUILLET 2015
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
SPECIALISEES DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES, EN ABREGE AIGF**

**LE MINISTRE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET
DE LA COMMUNICATION,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-772 du 1^{er} août 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques, en abrégé (AIGF) ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-802 du 21 novembre 2013, n°2015-445, n°2015-446, n°2015-447, n°2015-448 et n°2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu le décret n°2014-537 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer la composition des commissions spécialisées de l'AIGF ci-après :

- la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences ;
- la Commission de Brouillage.

Article 2 : Les Commissions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont composées ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère de la Défense ;
- un représentant du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Ministère de la Communication ;
- deux représentants de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF), dont le Directeur Général ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- un représentant de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;
- un représentant de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires (DGAMP).

La Présidence de ces Commissions est assurée par le Directeur Général de l'AIGF.

Article 3 : Les membres de chaque commission sont désignés par les structures dont ils relèvent et sont nommés par arrêté du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 4 : Le changement de représentant est notifié au Directeur Général de l'AIGF par la structure dont il relève. Le nouveau représentant ne peut siéger au sein de la commission concernée qu'après la notification dudit changement à l'AIGF.

Article 4 : Les procédures et autres règles de fonctionnement des Commissions indiquées à l'article 1 sont approuvées par le Conseil d'Administration de l'AIGF sur proposition du Directeur Général de l'AIGF et consignées dans un manuel de procédures.

Article 5 : Les fonctions de membres de la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences et de la Commission de Brouillage sont gratuites.

Toutefois, les membres desdites Commissions ont droit à une indemnité de sujétion et au remboursement des frais engagés dans le cadre de missions spécifiques dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil d'administration de l'AIGF.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 juillet 2015



[Signature]
Bruno Nabagné KONE

Ampliations :

Présidence de la République	1
Premier Ministre	1
SGG	1
MPTIC/CAB	1
Tous Ministres	29
AIGF	1
JORCI	1